

## Arrêt

n° 72 330 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par M. x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mutandu, dereligion Bundu Dia Kongo (BDK) et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez commerçant et résidiez dans la commune de Selembao à Kinshasa. En décembre 2005, vous êtes devenu membre du mouvement BDK. Le 1er février 2007, vous avez été arrêté suite à une manifestation à Kisantu. Vous avez été incarcéré au commissariat de Kisantu jusqu'au 5 février 2007 et vous avez pu en sortir moyennant paiement. Le 13 décembre 2010, vous avez été arrêté à un barrage*

*policier à Kasangulu (RDC). Après avoir découvert votre carte de membre BDK, les policiers vous ont emmené au commissariat de Kasangulu et vous y avez été détenu jusqu'au lendemain. Vous avez alors été transféré à l'ANR (Agence nationale de renseignements) de La Gombé (Kinshasa). Vous y avez été interrogé à deux reprises. Le 31 décembre 2010, vous avez pu vous évader grâce à l'intervention d'un agent et de votre cousin. Vous avez trouvé refuge chez l'une des connaissances de ce dernier et y êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la RDC, le 10 janvier 2011, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 janvier 2011.*

*Vous avez rejoint en Belgique votre épouse, Madame [E.M.N. ] (SP : xxx, CGRA : xxxx), dont la demande d'asile a été refusée en date du 6 octobre 2006.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités nationales vous emprisonnent et vous tuent, car vous avez été arrêté en raison de votre appartenance au mouvement BDK et que vous avez été accusé de rébellion envers le pouvoir en place.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de vos dernières déclarations un faisceau d'éléments nous permettant de remettre en cause la crédibilité de votre appartenance au mouvement BDK, ainsi que de vos deux détentions. Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi concernant votre appartenance au mouvement BDK, si vous avez pu donner un certain nombre de détails d'ordre général sur celui-ci (nom du formateur, description de la carte de membre, explication de quelques termes en Kikongo, sa structure, sa date de création, le nom de son leader, etc...), vous vous êtes montré imprécis et vos informations sont en contradiction avec celles à disposition du Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif – voir farde bleue- Documents réponse CEDOCA) lorsque vous avez été invité à répondre à des questions plus précises. En effet, il y a lieu de relever que vous avez déclaré avoir suivi une formation de deux semaines avant de devenir membre BDK (voir audition du 04/05/11 p.16). Toutefois, selon l'information objective à disposition du Commissariat général, cette formation dure entre deux et six mois (voir farde bleue – document n°1 ). Vous déclarez également qu'on devient alors membre, un « M'BUTA, KEITA ou MAKEITA » en Kikongo (voir audition du 04/05/11 p.16). Toutefois, selon notre information objective, les membres BDK sont appelés « KESA » (voir farde bleue – document n°1). Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà entendu parler de « Kongo Dieto » vous avez répondu que cela signifie le royaume Congo (voir audition du 04/05/11 p.19). Toujours selon notre information objective, il s'agit d'un bulletin d'information hebdomadaire à destination des membres (voir farde bleue– document n°2). Interrogé sur les publications du BDK, vous avez déclaré que la bible s'appelle « Makunga » (voir audition du 04/05/11 p.19). Néanmoins, selon notre information objective elle s'appelle « Makongo » ou « Makaba » (voir farde bleue – document n°3). Il est peu compréhensible que vous lui donniez un nom différent et, quand bien même leur prononciation se rapproche, ce constat de votre méconnaissance est renforcé par le fait que vous ne connaissez pas la signification du terme « Makaba » (voir audition du 04/05/11 p.19). Si vous connaissez trois piliers de la philosophie Kongo, il est peu crédible que vous ne connaissiez pas les termes « KONGO NIMI » et « YAYA NZINGA » , alors qu'ils correspondent à des figures importantes de cette philosophie (voir audition du 04/05/11 p.20 et farde bleue – document n°4). Lorsqu'il vous a été demandé où se trouve le siège national/central de BDK, vous avez déclaré que c'est à Luozi (lors de votre adhésion) et qu'il n'a jamais déménagé depuis (voir audition du 04/05/11 p.20). A nouveau, vos déclarations sont en contradiction avec notre information objective, puisque ce siège se situe à Kinshasa et qu'il a déménagé à plusieurs reprises dans cette ville (voir farde bleue – document n°5). Enfin, vous déclarez que la branche politique du BDK, à savoir le BDM (Bundu Dia Mayala), a été créé en 2004 (voir audition du 04/05/11 p.20). Or, il a été créé en 2008 après l'interdiction du mouvement BDK (voir farde bleue – document n°6). En conclusion, ces imprécisions sont peu compréhensibles dans votre chef, puisque vous déclarez être membre de ce mouvement depuis plus de cinq ans, que*

*vous êtes originaire du Bas-Congo et que, selon vos déclarations, votre oncle vous a enseigné la doctrine et la culture kongo (voir audition du 04/05/11 p.15). Elles nous permettent donc de remettre en cause votre appartenance au dit mouvement et par conséquent les craintes de persécutions que vous reliez à celle-ci.*

*En ce qui concerne la détention que vous avez subie en février 2007, relevons que vous avez été libéré grâce à votre oncle qui a payé les gardes, que vous avez repris vos activités et que vous avez continué à travailler par la suite (voir audition du 04/05/11 p.22). En conséquence, vu l'ancienneté de cette détention, il n'y pas lieu de croire que vous ayez fui votre pays en raison de cet évènement.*

*Enfin, il nous est également permis de remettre en cause la crédibilité de votre arrestation et détention que vous auriez subies en décembre 2010. Ainsi, vous ne pouvez préciser le nom du Commissaire de Kasangulu qui vous a interrogé, votre description de cette personne est sommaire, vous ne pouvez pas citer les noms de vos co-détenus présents dans la cellule de ce commissariat, vous ne leur avez pas demandé alors que vous êtes resté près de deux jours à cet endroit (voir audition du 04/05/11 p.11et 24). En outre, relevons que vous avez déclaré avoir été incarcéré à l'ANR de Kinshasa du 14 au 31 décembre 2010 (voir audition du 04/05/11p.12). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire avec combien de personnes vous partagiez votre cellule et ce, malgré l'obscurité régnante (voir audition du 04/05/11 p.27). De surcroît, il n'est également pas crédible que vous ne connaissiez pas leur nom, que vous ne leur ayez pas demandé, que vous ne sachiez pas pourquoi ils étaient présents, que vous n'ayez pas parlé avec eux et ce malgré les explications que vous invoquez (méditation et traumatisme) (voir audition du 04/05/11 p.27). Relevons également que vous êtes arrivé en journée et que vous êtes sorti à deux reprises de votre cellule pour interrogatoire. Or votre description du lieu dans lequel vous étiez est peu circonstanciée, dans la mesure où vous vous contentez de dire que la porte était en métal, que les fenêtres le sont aussi mais que vous ne pouvez donner plus de détails (voir audition du 04/05/11 p.26, 27 et 28). Invité à décrire le chemin que vous avez pris pour vous rendre de votre cellule au bâtiment administratif dans lequel vous avez été interrogé, vous n'avez pu donner le moindre détail (voir audition du 04/05/11 p.28). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire une journée type, vous vous êtes contenté de dire que vous avez prié (voir audition du 04/05/11 p.28). Ensuite, vos propos quant à votre vécu, ressenti et réflexions durant votre détention ne sont pas en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général. En effet, vous vous êtes contenté de déclarer que c'était très pénible, que vous imploriez dieu et que vous pensiez uniquement à votre fin (voir audition du 04/05/11 p.29). Enfin, vous ne vous êtes pas montré plus précis en décrivant le trajet que vous avez pris pour vous évader de cette prison et vous ne savez pas quelles démarches votre cousin a faites pour vous aider à vous enfuir (voir audition du 04/05/11 p.29). L'ensemble de ces imprécisions et ce manque de vécu nous permettent de remettre en cause l'effectivité de votre arrestation, détention et évasion de l'ANR et achèvent définitivement de ruiner la crédibilité de votre récit de demande d'asile.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié.

#### **4. Questions préalables**

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3. S'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de sa méconnaissance du mouvement BDK, auquel cette dernière argue appartenir ; de l'absence de lien entre sa fuite du pays et sa détention de 2007 vu l'ancienneté de celle-ci ; du caractère non crédible de la détention de la partie requérante de décembre 2010, au vu du peu de détails que celle-ci livre à ce propos.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.3.1. Ainsi, en ce qui concerne l'appartenance de la partie requérante au mouvement BDK, le Conseil observe que les méconnaissances de la partie requérante sont établies. Afin de justifier ses lacunes,

cette dernière expose en termes de requête n'être qu'un simple membre de BDK (sans responsabilité ni implication particulière), mouvement qu'elle aurait rejoint à des fins principalement commerciales. Elle ajoute n'avoir que des relations épisodiques avec son oncle. Elle estime avoir tout de même pu donner des indications déterminantes sur le BDK, ainsi sur sa structure, la date de sa création et son leader. S'agissant du siège du mouvement, la partie requérante explique qu'elle a répondu aux questions posées « *en fonction du contexte* » en sorte que, les événements de son récit s'étant situés au Bas-Congo, elle a pensé que la question portait sur le siège du mouvement dans cette province et ce d'autant plus que le leader se trouve à Kinshasa.

Le Conseil observe qu'indépendamment même des questions relatives au siège ou encore à la branche politique du mouvement, la grande majorité des questions portait sur des aspects concrets de la vie d'un simple membre du BDK, en manière telle que les explications de la partie requérante ne peuvent être suivies.

C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause l'appartenance de la partie requérante au BDK.

5.3.2. S'agissant de la détention de 2007, la partie requérante reconnaît que si elle n'a pas fui « à cause » de cet événement, il s'agit cependant d'un élément qui s'est ajouté aux plus récents qui sous-tendent sa demande d'asile, mettant ainsi en évidence une accumulation d'événements justifiant à son estime ses craintes de persécutions.

Le Conseil considère cependant que, dès lors que l'appartenance de la partie requérante au BDK n'est pas crédible, cette détention antérieure de 2007 ne peut être reliée à cette prétendue appartenance religieuse et/ou politique, en manière telle qu'à supposer même la détention établie, le Conseil ne pourrait considérer qu'il s'agit d'un acte de persécutions au sens de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de pouvoir la relier à l'un des facteurs de rattachement à la Convention de Genève.

5.3.3. Le Conseil relève quant à la détention de 2010, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, que celle-ci a livré très peu de précisions permettant de conclure au réel vécu de cette détention. Par sa requête, la partie requérante tente de minimiser les lacunes constatées, sans livrer d'explication véritable. Partant, la réalité de cette détention ne peut être considérée comme établie. En tout état de cause, à la supposer établie, l'absence de crédibilité de l'appartenance de la partie requérante au BDK empêcherait le Conseil de pouvoir relier cette détention alléguée à l'un des motifs de persécutions exigés par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le statut de réfugié ne peut dès lors être reconnu à la partie requérante.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY